

# Concurrence gentilice et arbitrage impérial. Les pratiques politiques de l'aristocratie augustéenne

di Frédéric Hurllet

Affirmer que la concurrence entre aristocrates était au cœur des pratiques politiques de la République romaine est une idée qui n'est guère originale, tant nous avons pris l'habitude de nous représenter la vie politique romaine comme une série d'affrontements pour l'obtention des *honores* entre des individus, des familles, voire des factions. Il est en revanche moins souvent souligné que ce phénomène, loin d'être un facteur de déstabilisation et de corruption des sociétés, a pu renforcer leur cohésion. C'est ce qu'a rappelé récemment Karl-Joachim Hölkeskamp en prenant appui sur les travaux du sociologue allemand Georg Simmel pour valoriser les effets socialisants de la concurrence<sup>1</sup>. Un autre résultat des analyses de Hölkeskamp sur la République romaine est d'avoir érigé le peuple en arbitre des rivalités au sein de l'aristocratie, ce qui fait des assemblées populaires – *contiones* et *comices* – des acteurs majeurs dans l'élaboration du consensus et leur donne ainsi une plus grande épaisseur fonctionnelle sans que l'on soit obligé de parler de démocratie à Rome<sup>2</sup>. Il est toutefois évident que la crise de la République romaine aviva la compétition entre ceux qu'on appelle les *imperatores* à un point tel que la concurrence devint mortifère. L'affrontement politique entre César et Pompée, la guerre civile qui en résulta et l'assassinat de Jules César sont des témoignages probants du déchaînement de la violence durant la fin des années 50 et les années 40 av. J.-C.

Les nombreuses victoires remportées par Jules César le rendirent maître du jeu politique et aboutirent à une forme absolue de contrôle sous la forme d'une dictature à vie, décernée au début de l'année 44, mais pour une courte durée en raison de son assassinat dès les ides de mars de cette même année. Cet événement tragique et par définition inattendu créa une situation inédite, bien étudiée par Raphaëlle Laignoux dans une thèse récente<sup>3</sup>. Il en ressort que la mort de César libéra les énergies au sein de l'aristocratie en créant un vide, et une horreur du vide, ce qui amena toute une série de consuls et de consulaires, voire de préteurs et de prétoriens soudain placés au premier plan, à multiplier les discours et messages de toutes sortes dans le cadre de cette lutte renouvelée pour le pouvoir. On assista

F. Hurllet, Université de Paris Nanterre: [frederic.hurllet@wanadoo.fr](mailto:frederic.hurllet@wanadoo.fr)

1. Hölkeskamp 2004, pp. 85-92; cf. aussi Hölkeskamp 2006 et Hölkeskamp 2008.

2. Hölkeskamp 2004, pp. 73-84.

3. Laignoux 2010.

à une guerre des images et des discours, perceptible à travers une massification des messages politiques diffusés sur des supports de différentes natures: discours prononcés au Sénat, devant le peuple réuni en assemblée ou en *contio* et face aux soldats, monnaies, gemmes, sculptures, monuments. On vit ainsi la concurrence se ranimer de plus belle entre les membres éminents de l'aristocratie romaine, dont les plus importants furent en 44-43 M. Brutus (préteur en 44), Q. Cassius Longinus (préteur en 44), Antoine (consul en 44), Lépide (maître de cavalerie en 44), Decimus Brutus (proconsul de Cisalpine en 44-43), Octavien et Sextus Pompée. On pourrait y ajouter d'autres figures d'envergure tels le consul de 44 Dolabella, les consuls de 43 A. Hirtius et C. Vibius Pansa Caetronianus ou encore le consul de 42 L. Antonius, qui eurent un temps un rôle de premier plan en vertu de l'exercice du consulat avant que le destin ne les fit disparaître ou s'éclipser. De cette lutte entre les principaux membres de l'aristocratie devaient émerger un seul homme, Octavien, et sa famille au terme d'une âpre compétition qui se solda par l'élimination successive de ses rivaux. Une conséquence des pratiques politiques attestées entre la mort de César en 44 et le retour d'Octavien à Rome en 29 fut de renforcer la personnalisation du pouvoir et de mettre en place un nouveau mode de communication politique maintenu par le futur Auguste après Actium et désormais monopolisé par le vainqueur de la guerre civile (par exemple par le recours systématique à des types monétaires ou iconographiques).

La victoire militaire d'Octavien, si elle s'est exercée au détriment du contrôle exercé dans son ensemble par une aristocratie sénatoriale en perpétuel renouvellement, signifiait une stabilisation de la vie politique et un retour à des pratiques antérieures au triumvirat. Tacite a déjà souligné que l'instauration de ce nouvel ordre, loin d'être combattue par les sénateurs, se fit avec l'accord tacite de ces derniers et dans un esprit de collaboration<sup>4</sup>. Cette analyse a été reprise par les historiens contemporains, notamment par Ronald Syme qui a montré que le rétablissement de la paix civile fut pour beaucoup dans l'acceptation du nouveau régime par une aristocratie en attente de sécurité et désireuse de regagner son ancien prestige social<sup>5</sup>. C'est ce qui explique que la création du Principat par Auguste ait débouché sur une restauration aristocratique qui contribua immanquablement à réactiver la lutte politique<sup>6</sup>, pourvu que les enjeux ne portent plus sur les

4. Cf. en ce sens l'analyse de Tacite, *Ann.* 1, 2, 1 où il est précisé que «les nobles ... préféraient la sécurité du présent à l'incertitude du passé» (*ceteri nobilium ... tuta et praesentia quam uetera et periculosa mallent*); cf. aussi 1, 4, 1 où il est question du maintien de la paix par Auguste (*Augustus ... pacem sustentauit*).

5. Cf. le dernier chapitre de la *Révolution romaine* de R. Syme, intitulé «*Pax et Princeps*», et les premières lignes de son *Augustan Aristocracy* (Syme 1986, p. 1: «the two orders now expected security and recognition»); cf. aussi l'introduction du recueil d'articles de Lacey 1996 et Osgood 2006.

6. Ce point a déjà été bien souligné par Syme 1952, p. 420: «For all that, they (= the *nobiles*) might florish in the shadow of the monarchy, prosecute old feuds, construct new alliances – in short, acquire a handsome share of the power and the profits. The most open political prize was the consulate ... But *nobiles*, and especially patricians (for the latter families were older than the Roman State, dynastic and even regal in ancestry), regarded their obligations to Rome in the per-

principaux pouvoirs désormais monopolisés par le prince. L'objet de cette étude est de déterminer dans quelle mesure et de quelle manière la traditionnelle et âpre concurrence aristocratique s'adapta à la présence à la tête de la *Res publica* d'une nouvelle autorité prééminente en la personne du *princeps*.

### **La concurrence aristocratique en quête de nouvelles règles: le prince comme arbitre**

L'un des effets de la création du Principat fut de faire d'Auguste un nouvel arbitre de la compétition qui continua à diviser les sénateurs pour l'élection aux magistratures, l'accès aux prêtrises, l'obtention de gouvernements provinciaux, voire la promotion de leurs familles au rang de patriciens. Ce phénomène ne signifie pas que le peuple romain perdit sous la forme des *contiones* et des comices la fonction d'arbitre qui avait été la sienne sous la République, en tout cas pas tout de suite, mais il ne fut plus le seul acteur à départager les membres de l'aristocratie dans leurs luttes pour les honneurs, ni le plus important. Il est désormais admis que les comices continuèrent à se réunir fréquemment sous Auguste et à intervenir aussi bien pour élire les magistrats que pour voter les lois. Virginie Hollard a utilisé à propos du vote comital le terme de «rituel» en montrant comment celui-ci finit par être contrôlé par le pouvoir impérial<sup>7</sup>. On assista donc avec la naissance du Principat à une recomposition des équilibres politiques dans la manière dont était encadrée la concurrence entre aristocrates.

Le principal honneur recherché par les aristocrates resta sous Auguste le consulat, qui continua à être la magistrature élective ordinaire située au sommet du *cursus honorum* et à conférer à son titulaire un très grand prestige aussi bien en raison des pouvoirs exercés qu'en vertu du rang consulaire qui en découlait<sup>8</sup>. L'exercice continu par Auguste de la magistrature suprême entre 31 et 23 av. J.-C. ne manqua pas de mécontenter l'aristocratie romaine, privée en permanence durant un aussi long laps de temps de l'un des deux postes de consul. L'abandon du consulat par Auguste en 23 et l'investiture de la puissance tribunicienne qui en

sonal light of their own ambitions. The Republic had served their ends, why not the monarchy?»; cf. aussi Syme 1986, p. 1: «Bruised and diminished, though power lapsed, they (the *nobles*) might still hope to regain some of the resources of social prestige» (trois éléments suivent: le consulat, les grandes prêtrises, les gouvernements provinciaux). On citera Pani 1993, pp. 29-37 où il est précisé avec raison que les différentes forces sociales de l'époque julio-claudienne (c'est-à-dire l'ancienne *nobilitas* républicaine, une partie du nouveau Sénat...) ne se tapissaient pas dans la *Pax Augusta*, mais reproduisaient la lutte politique comme à l'époque républicaine, sous une forme toutefois différente (émeutes populaires, conjurations, révoltes de palais jusqu'au "style de vie") et sans remettre en question l'existence même d'un prince. Cf. aussi Eck 2010b qui a décrit les modalités spatiales d'une compétition aristocratique qui eut pour cadre à l'époque impériale non plus la Ville de Rome, mais les villes d'Italie et des provinces. On trouvera enfin d'utiles réflexions sur l'articulation entre la permanence de la concurrence sous le Haut-Empire et la présence d'un *princeps* à la tête de Rome et de l'Empire dans Eich 2008.

7. Hollard 2010.

8. Pour une synthèse sur le consulat durant le Principat augustéen, cf. Hurlet 2011.

résulta s'expliquent d'ailleurs prioritairement par la volonté d'élargir l'accès au consulat et au statut de consulaire à un plus grand nombre d'anciens préteurs<sup>9</sup>. De telles décisions eurent des conséquences sur le phénomène de la concurrence entre aristocrates en laissant vacant un second poste de consul qui attisa les convoitises dans le sens où il y eut plus de candidats que de magistrats à élire et qui contribua à la renaissance, après la parenthèse triumvirale, de campagnes électorales parfois agitées.

Un épisode révélateur de la persistance des tensions qui résultèrent de l'aspiration naturelle de l'aristocratie à l'exercice du consulat est celui des élections consulaires de 21 et de la campagne électorale qui les a précédées. Il a déjà été présenté par mes soins dans deux autres publications, mais succinctement<sup>10</sup>, et il est utile d'y revenir ici pour approfondir l'analyse du passage de Dion Cassius, qui constitue notre seule source relatant les événements en question. Il en ressort que le choix d'Auguste de ne plus être candidat au consulat après l'abdication de 23 créa une situation de trouble qui déboucha sur un affrontement électoral entre deux aristocrates, Q. Aemilius Lepidus et un L. Silvanus, ce dernier étant peut-être un L. (Iunius) Silanus<sup>11</sup>. Après l'intervention d'Auguste, Q. Aemilius Lepidus fut finalement élu dans le courant de l'année 21, tard dans l'année, sous la présidence du seul consul qui avait été élu en 22 pour 21, à savoir M. Lollius<sup>12</sup>. Ces faits sont bien connus, mais on peut affiner l'analyse en dégageant de l'extrait de Dion Cassius les enseignements complémentaires suivants: la longue durée des troubles électoraux découlant de la mauvaise volonté du peuple à accepter la décision prise par Auguste de ne plus être consul; l'intensité d'une campagne électorale que Dion désigne par le recours au verbe *σπουδαρχιάω* et qui dégénéra en de véritables émeutes provoquées par les rivalités entre deux aristocrates; l'arbitrage exercé à distance – depuis la Sicile – et à la demande de sénateurs par

9. Dion 53, 32, 3.

10. Hurlet 2009, p. 95 et n. 59 et Hurlet 2011, p. 332 et n. 38. Cf. aussi les analyses, toujours utiles, de Frei Stolba 1967, pp. 101-104 et la présentation qu'en fait Dettenhofer 2000, pp. 119-120.

11. Sur Q. Aemilius Lepidus (Barbula) et sa carrière, cf. l'étude récente et exhaustive de Tansey 2008. Sur celui que les manuscrits de Dion Cassius appellent Σιλουανός et qu'il faut plutôt identifier comme un L. (Iunius) Silanus (il pourrait s'agir d'une erreur de copiste, qui aurait confondu Σιλουανός et Σιλανός), cf. PIR<sup>2</sup> I 827; Syme 1986, p. 191; Rich 1990, p. 179; Eck, in "Neue Pauly", 6, 1999, col. 69 et Birley 2000, p. 715, n. 17.

12. Dion 54, 6, 2-3: 'Ἐν ᾧ δὲ ταῦτα ἐγίνετο, ὁ Αὐγούστος ἐξ Σικελίαν ἤλθεν, ὅπως καὶ ἐκείνην καὶ τάλλα τὰ μέχρι τῆς Συρίας καταστήσηται. Καὶ ἀντὸν ἐνταῦθα ἔτ' ὄντος ὁ δῆμος τῶν Ῥωμαίων τοὺς ὑπάτους χειροτονῶν ἐσταύσιεν, ὥστε καὶ ἐκ τούτου διαδειχθῆναι ὅτι ἀδύνατον ἦν δημοκρατούμενους σφᾶς σωθῆναι. Μικροῦ γοῦν τίνος ἔν τε ταῖς ἀρχαιρεσίαις καὶ ἐν ταῖς ἀρχαῖς αὐταῖς κυριεύοντες ἐθορύβησαν. Ἐτηρείτο μὲν γὰρ ἡ ἐτέρα χώρα τῷ Αὐγούστῳ, καὶ διὰ τοῦτο Μᾶρκος Λόλλιος κατ' ἀρχὰς τοῦ ἔτους μόνος ἦρξεν' ἐκείνου δὲ μὴ δεξαμένου αὐτὴν Κύνιτός τε Λέπιδος καὶ Λούκιος Σιλουανός ἐσπουδαρχίασαν, καὶ οὕτω γε πάντα συνετάραξαν ὥστε καὶ τὸν Αὐγούστον ὑπὸ τῶν ἐμφόνων ἀνακληθῆναι. Ἐπειδὴ δὲ οὐχ ὑπέστρεψε μέν, ἐλθόντας δὲ αὐτοὺς πρός αὐτὸν ἀπέτεμψεν ἐπιτιμήσας σφίσι καὶ κελεύσας ἀμφοτέρων αὐτῶν ἀπόντων τὴν ψῆφον δοθῆναι, οὐδὲν μᾶλλον ἡσύχασαν, ἀλλὰ καὶ πάντα αὐθίς διηνέχθησαν, ὥστε τὸν Λέπιδον ὄψε ποτε αἱρεθῆναι.

Auguste, qui fit venir auprès de lui les deux candidats et leur enjoignit de ne pas être présents à Rome au moment de la réunion des comices; le non-respect par les deux aristocrates candidats des appels au calme d'Auguste, ce qui explique que Q. Aemilius Lepidus fut élu «tard» (όψε) dans l'année 21. C'est dire que la concurrence entre aristocrates, manifeste durant les premières années du nouveau régime, fut à la fois source de désordres comme à l'époque républicaine et délicate à arbitrer pour le prince.

Des troubles électoraux furent de nouveau attestés en 19 dans un contexte assez comparable, si ce n'est qu'Auguste intervint cette année-là pour écarter un candidat qu'il ne désirait en aucun cas voir élu au consulat, en l'occurrence L. Egnatius Rufus, et faire élire à sa place un autre en la personne de Q. Lucretius Vespillo. La manœuvre aboutit grâce à la collaboration du seul consul en fonction au début de l'année 19, C. Sentius Saturninus, qui avait interdit à L. Egnatius Rufus d'être candidat et qui refusa, comme il en avait le droit, de le proclamer consul alors que celui-ci avait maintenu sa candidature en toute illégalité et avait été élu par les comices<sup>13</sup>. L'analyse croisée et approfondie des témoignages de Dion Cassius et de Velleius Paterculus apporte sur le phénomène de la concurrence différentes informations complémentaires qui témoignent de différences par rapport à ce qui se passa en 22-21: la gravité de la situation qui est toujours liée au refus manifesté par Auguste de devenir consul et qui dégénéra à Rome de nouveau en émeutes, incluant cette fois des actes tels que «des meurtres» (σφαγαί); l'opposition entre le peuple, alors partisan d'Egnatius Rufus à travers le vote comital, et toute ou partie de l'aristocratie soutenant le consul en place et faisant appel à Auguste pour mettre fin aux désordres; l'arbitrage exercé de nouveau à distance par Auguste à l'appel des sénateurs, mais selon des modalités différentes par rapport aux décisions prises en 21 dans le sens où il choisit expressément comme consul un des légats qui lui avaient été envoyés par le Sénat, en l'occurrence Q. Lucretius

13. Dion 54, 10, 1-2: 'Υπάτευε μὲν δὴ ἐν τῷ ἔτει ἑκαίνῳ Γάιος Σέντιος' ἐπειδὴ δὲ καὶ τὸν συνάρξοντα αὐτῷ προσαποδειχθῆναι ἔδει (οὐάρ Αὐγούστος οὐδὲ τότε τηρθείσαν οἱ τὴν ἀρχὴν ἐδέξατο), στάσις τε αὐθίς ἐν τῇ Ῥώμῃ συννηνέχθη καὶ σφαγαὶ συννέβησαν, ὡστε τοὺς βουλευτὰς φρουρὰν τῷ Σεντίῳ ψηφίσασθαι. Ἐπειδὴ τε μὴ ἡδέλησεν αὐτῷ χρήσασθαι, πρέσβεις πρὸς τὸν Αὐγούστον, μετὰ δύο ραβδούχων ἔκαστον, ἔπειψαν. Μαθὼν οὖν ταῦτ' ἑκαῖνος, καὶ συνιδὼν ὅτι οὐδὲν πέρας τοῦ κακοῦ γενήσοιτο, οὐκέτ' αὐτοῖς ὄμοιός ὡσπερ καὶ πρὶν προστηνέχθη, ἀλλ' ἔκ τε τῶν πρεσβευτῶν αὐτῶν Κύνιτον Λουκρίτιον, καίπερ ἐν τοῖς ἐπικηρυχθεῖσιν ἀναγραφέντα, ὅπατον ἀπέδειξε, καὶ αὐτὸς ἐς τὴν Ῥώμην ἤπειχθη; Vell. 2, 92: *Praeclarum excellenti uiri factum C. Sentii Saturnini, circa ea tempora consulis, ne frauderetur memoria. 2. Aberat in ordinandis Asiae Orientisque rebus Caesar, circumferens terrarum orbi praesentia sua pacis sua bona. Tum Sentius, forte et solus et absente Caesare consul, cum alia prisca seueritate summaque constantia, ueterem consulum more ac seueritate, gessisset, protraxisset publicanorum fraudes, punisset auaritiam, regessisset in aerarium pecunias publicas, tum in comitiis habendis praecipuum egit consulem ... 4 Et Egnatium florentem fauore publico sperantemque ut praeturam aedilitati, ita consulatum praeturae se iuncturum, profiteri uetuit et, cum id non obtinuissest, iurauit, etiam si factus esset consul suffragiis populi, tamen se eum non renuntiaturum. 5. Quod ego factum cuiilibet ueterum consulum gloria comparandum reor, nisi quod naturaliter audita uisis laudamus libentius et praesentia inuidia, praeterita ueneratione prosequimur et bis nos obrui, illis instrui credimus.* Sur cet épisode et sur Q. Lucretius Vespillo, cf. l'analyse détaillée de Birley 2000; cf. aussi Dettenhofer 2000, pp. 121-124.

Vespillo. La manière dont ce dernier parvint au consulat (pas avant le mois d'août 19<sup>14</sup>) reste toutefois obscure d'un point de vue institutionnel. Dion Cassius précise qu'Auguste le «nomma», mais nous ne savons pas s'il faut prendre le choix du verbe ἀποδείκνυμι au pied de la lettre ou s'il faut imaginer derrière ce verbe une intervention du prince moins directe sous la forme d'une recommandation (*commendatio*) à laquelle les comices n'eurent d'autre choix que de se rallier<sup>15</sup>. Cet épisode est tout particulièrement éclairant sur l'arbitrage exercé par Auguste pour plusieurs raisons: il témoigne tout d'abord de désaccords exprimés par le peuple à l'encontre des décisions prises par l'aristocratie et le prince sur le choix d'un des deux consuls; il montre en outre qu'en la matière, le dernier mot revenait à Auguste. Il est permis de continuer à faire du peuple un arbitre des rivalités entre aristocrates à l'époque augustéenne à la condition de souligner qu'une telle fonction était elle-même subordonnée à l'arbitrage d'Auguste et s'estompa progressivement sous l'effet de différentes réformes, dont la création de centuries destinatrices en 5 ap. J.-C. et le transfert des élections au Sénat en 14 ap. J.-C.

L'implication d'Auguste dans les élections consulaires ne se limita pas à ses différentes interventions au moment des campagnes électorales pour chercher à rétablir l'ordre ou favoriser tel ancien préteur plutôt que tel autre. Son *uctoritas* fut à ce point déterminante que son avis fut décisif pour faire élire tel candidat à telle magistrature. C'est là une évidence fréquemment rappelée par les sources. Un passage des *Annales* de Tacite rappelle de façon générale qu'Auguste avait hâté l'élévation au consulat de C. Ateius Capito, connu comme juriste et élu au consulat suffect en 5 ap. J.-C., de manière à lui donner la prééminence sur un autre juriste reconnu, Antistius Labeo, qui fut plus critique à l'égard du nouveau régime et qui ne dépassa pas pour cette raison la préture<sup>16</sup>. On sait également par Tacite que D. Iunius Silanus, qui était le frère du consul suffect de 15 ap. J.-C. et avait été l'amant de la petite-fille d'Auguste, ne parvint à aucune magistrature, parce qu'il avait été exclu du cercle des amis d'Auguste et que cette inimitié avait été maintenue par Tibère en dépit de son retour à Rome<sup>17</sup>. Cet épisode montre que la

14. Cf. *CIL* II, 2225 = *ILS* 8007 = *CIL* II<sup>2</sup>, 7, 397.

15. État de la question dans Frei Stolba 1967, pp. 104-106 (trois possibilités existent pour expliquer le choix de ce verbe: il s'agit soit d'une nomination exceptionnelle par Auguste sans passage devant les comices dans un contexte d'état d'urgence, soit d'une *commendatio* contraignante, soit d'une *commendatio* non contraignante en liaison avec une liste d'un seul candidat). On sait par le témoignage de Dion que Q. Lucretius Vespillo se hâta de rentrer à Rome après avoir été «nommé» consul par Auguste, toute la question étant de savoir si une élection eut ou non lieu formellement pour ratifier le choix fait par Auguste. Frei Stolba répond par la négative en faisant valoir que le prince eut recours à une pratique expérimentée par les triumvirs dans un passé pas très lointain, mais l'argument du précédent ne convainc pas dans le sens où Auguste a condamné les excès du triumvirat à partir des années 29-28 en prétendant officiellement restaurer la *Res publica* (sur la participation formelle des comices pour l'élection de Q. Lucretius Vespillo, cf. Phillips 1997, p. 111, n. 24 et Birley 2000, pp. 719-720).

16. Tac., *Ann.* 3, 75, 1: *consulatum ei adceleraverat Augustus ut Labeonem Antistium, isdem artibus praecellentem, dignatione eius magistratus anteiret.*

17. Tac., *Ann.* 3, 24, 2-4.

faveur du prince, si elle ne se substitua pas sous Auguste à la réunion formelle des comices électoraux, se surimposa à celle-ci et devint une condition indispensable pour devenir magistrat. De Tacite on retiendra enfin la formule selon laquelle un sénateur éminent en la personne de C. Poppaeus Sabinus «obtint le consulat et les ornements triomphaux par l'amitié des princes (Auguste pour le consulat et Tibère pour les ornements triomphaux)»<sup>18</sup>. L'évolution générale est décrite par Modestin, juriste du III<sup>e</sup> siècle et élève d'Ulprien, lorsqu'il précise à propos de la *lex sur l'ambitus* d'Auguste que « de nos jours, cette loi est tombée en désuétude à Rome, parce que l'élection des magistrats est de la responsabilité du prince et ne dépend pas de la faveur du peuple»<sup>19</sup>. Ce que le juriste appelle la *cura principis* remonte à la naissance du régime impérial et s'articula au moins tout au long du Principat d'Auguste avec la permanence des comices électoraux sous une forme qui reste à déterminer. L'existence même d'une législation augustéenne sur la brigue électorale laisse entendre en ce sens que la lutte électorale continua à être vive sous Auguste. On sait que les élections furent confiées au Sénat au tout début du Principat de Tibère, mais ce transfert ne signifie pas que le pouvoir impérial intervenait directement dans le choix des candidats. Un passage des *Annales* de Tacite indique à propos des préteurs qu'en 60 ap. J.-C., dans le contexte d'*«une brigue ardente»*, le prince – Néron – trouva un arrangement et s'immisça ainsi à titre exceptionnel dans une procédure électorale à propos de laquelle l'historien romain précise qu'elle «était habituellement laissée à l'*arbitrium* du Sénat»<sup>20</sup>.

D'un point de vue institutionnel, Auguste ne fut jamais en position d'imposer de façon autoritaire aux assemblées du peuple les membres de l'aristocratie qu'il souhaitait faire élire, sauf peut-être dans le contexte de troubles graves à Rome comme ce fut le cas en 7 ap. J.-C.<sup>21</sup>. Il disposait en revanche de compétences qui lui permirent d'écartier les candidats qu'il jugeait indésirables. C'est ainsi qu'il eut formellement le droit de refuser les déclarations de candidature de tel membre de l'aristocratie aussi longtemps qu'il présida en tant que consul les comices centuriates électoraux. Mais il usa peu souvent de cette prérogative, à la fois parce qu'il ne fut consul que de 31 à 23 av. J.-C. (il abdiqua le consulat de 5 av. J.-C. et celui de 2 av. J.-C. tôt dans l'année, avant que les élections pour l'année suivante aient eu lieu) et que, durant ce laps de temps, il laissa souvent par la force des choses à son collègue au consulat la présidence des comices en raison de ses fréquentes absences de Rome entre 27 et 23. Après 23 av. J.-C., il put compter sur des interventions analogues des consuls qui furent des proches du pouvoir

18. Tac., *Ann.* 6, 39, 3.

19. *Dig.* 48, 14, 1: *haec lex in Vrbe hodie cessat, quia ad curam principis magistratum creatio pertinet, non ad populi favorem*. Sur ce passage, cf. Rosillo Lopéz 2010, p. 74.

20. Tac., *Ann.* 14, 28, 1: *comitia praetorum, arbitrio senatus haberi solita, quoniam acriore ambitu exarserant, princeps composuit, tres qui supra numerum petebant legioni praeficiendo* (cf. à ce sujet Levick 1967, p. 224, n. 85).

21. Sur la nomination par Auguste de «tous les magistrats» de l'année 7 ap. J.-C., cf. Dion 55, 34, 2 qui utilise le verbe ἀποδείκνυμι comme pour le cas de l'élection du second consul de 19 av. J.-C. (cf. *supra*; pour la signification de ce verbe, cf. les différentes interprétations présentées par Frei Stolba 1967, pp. 115-116; cf. aussi Swan 2004, p. 220).

impérial. C'est ce qui se produisit en 19 av. J.-C. lorsque C. Sentius Saturninus – qui avait été le seul à être élu en 20 pour le consulat de 19 et qui devait à ce titre faire élire son collègue – refusa de valider la candidature de L. Egnatius Rufus, ce qui conduisit à la conspiration et à l'exécution de ce dernier (cf. *supra*). Par ailleurs, Auguste pouvait également peser sur la liste des candidats aux élections en les appuyant et en faisant savoir qu'il donnait son suffrage à tel ou tel. Il activait alors son droit de *commendatio* ou de *suffragatio* et faisait ainsi des choix qui n'étaient pas de *iure* contraignants, mais dont on imagine qu'ils étaient de *facto* pris en compte<sup>22</sup>. Par ailleurs, les pouvoirs d'Auguste en la matière ne furent pas tous formalisés et pouvaient relever de la sphère privée, le meilleur exemple étant celui d'un candidat au consulat auquel Auguste aurait conseillé de ne pas se présenter. Il s'agit d'un mode d'intervention efficace qui donna au prince une influence négative et qui est peu souvent attesté par les sources en raison de son caractère informel. On suivra donc Tacite sur le fond lorsqu'il précise à propos des élections sous Auguste que les plus importantes d'entre elles relevaient de l'*arbitrium* du prince: *potissima arbitrio principis*<sup>23</sup>.

Le consulat ne fut pas sous le Principat d'Auguste le seul honneur recherché, ni non plus comme auparavant le plus élevé dans une hiérarchie reconfigurée. On constate à ce sujet une évolution sensible qui poussa les anciens préteurs à devenir consuls non plus en raison des pouvoirs qui étaient attachés à cette magistrature et avaient été vidés de leur contenu avec la mise en place des pouvoirs impériaux, mais pour obtenir un rang de consulaire qui donnait accès à des gouvernements provinciaux plus recherchés<sup>24</sup>. Parmi ceux-ci, les plus prestigieux finirent par être pour les anciens consuls les proconsulats d'Afrique et d'Asie, dont il va être question à travers le mode de sélection des gouverneurs.

L'élection ne fut pas durant la République le seul moyen de départager les aristocrates à la recherche des *honores*. Il fallait aussi compter avec le tirage au sort, la *sortitio*, qui peut être analysé comme une autre manière d'arbitrer la concurrence entre aristocrates. C'était ici le sort qui départageait les candidats aux proconsulats de rang prétorien ou consulaire et qui était d'autant mieux accepté qu'il passait pour refléter la décision des dieux. Il est bien connu qu'Auguste fit rétablir le tirage au sort en janvier 27 av. J.-C. à la suite d'une *lex Iulia* sur les provinces publiques<sup>25</sup>. Cette mesure est d'ordinaire analysée comme une des modalités du programme de restauration de la *Res publica*<sup>26</sup>. Il faut ajouter que cette restauration après la parenthèse triumvirale d'une pratique républicaine présentait pour Auguste l'avantage de ne pas avoir à s'immiscer dans les luttes

22. Sur la *commendatio* et la *suffragatio*, ainsi que sur la différence entre ces deux prérogatives, on consultera toujours avec profit l'article de Levick 1967.

23. *Ann.* 1, 15, 1.

24. Comme l'ont souligné Beck, Dupla, Jehne et Pina Polo 2011, p. 15: «... the competition for the consulship certainly persisted and consular rank remained the key criterion for a high-ranking position in the hierarchy of Rome's strictly stratified society».

25. Cf. Hurlet 2006, pp. 24-35.

26. Cf. dans ce sens Hurlet 2009, pp. 82-84.

internes au sein de l'aristocratie. À vrai dire, les sénateurs étaient peu nombreux à concourir, le système tel qu'il fut mis en place en 27 av. J.-C. veillant à filtrer en amont les candidats de manière à en mécontenter le moins grand nombre<sup>27</sup>. L'évolution générale va dans le sens d'un renforcement de la concurrence en relation avec l'augmentation du nombre de préteurs et de consuls suffects.

Pour les provinces publiques prétoriennes, le nombre de préteurs élus chaque année – huit en 27, chiffre qui put monter jusqu'à dix les années suivantes<sup>28</sup> – ne suffisait pas durant les premières années du nouveau régime à garantir un roulement annuel des sept ou huit proconsuls<sup>29</sup>. Il fallut à ce titre trouver des expédients tels que la prorogation et l'envoi de magistrats qui n'étaient pas encore préteurs (par exemple des édiles ou des questeurs agissant *pro praetore*) ou de *priuati* auxquels un *imperium* était octroyé pour l'occasion. L'augmentation progressive du nombre de préteurs – douze sous Tibère – contribua à renforcer la concurrence entre les anciens préteurs. Il y a d'ailleurs tout lieu de penser que les sept ou huit proconsulats annuels de rang prétorien furent sous Auguste des *honores* tout particulièrement recherchés par les membres de l'aristocratie sénatoriale<sup>30</sup>, dans le contexte du fonctionnement d'une administration impériale qui restait numériquement peu développée.

Pour les provinces publiques consulaires, la suspension à partir de 28 av. J.-C. de la pratique césarienne et triumvirale qui consistait à désigner plusieurs consuls suffects par an à côté des consuls ordinaires eut pour conséquence de restreindre progressivement le nombre de consulaires qui pouvaient se porter candidats au tirage au sort des proconsulats d'Afrique et d'Asie cinq années normalement après le consulat. La concurrence pour l'obtention de ces deux provinces existait bel et bien entre consulaires dans le sens où il pouvait y avoir plus de candidats que de postes à pourvoir<sup>31</sup>, mais elle était régulée par les critères d'admission au tirage au sort en vertu desquels les candidats restaient de toute façon peu nombreux. La situation devint critique dans le courant des années 20

27. Pour une description du tirage au sort durant les premières années du Principat d'Auguste, je me permets de renvoyer à mon analyse dans Hurlet 2006, pp. 36-56.

28. Cf. à ce sujet Dion 53, 32, 2 et Vell. 2, 89, 3. Dion 56, 25, 4 signale qu'il y eut en 11 ap. J.-C. seize préteurs, mais il précise dans le même temps que ce chiffre considérable resta une exception et que le nombre de préteurs se stabilisa à douze par an pour une période considérable, soit au moins au début du Principat de Tibère (cf. Tac., *Ann.* 1, 14, 4).

29. Il faut en effet rappeler que l'intervalle quinquenal instauré entre la préture et le gouvernement d'une province publique prétorienne en vertu de la *lex Iulia* de 27 av. J.-C. contribua à diminuer le nombre de candidats au tirage au sort d'un proconsulat prétorien, puisqu'il fallait éliminer les anciens préteurs qui étaient parvenus rapidement au consulat, ainsi que ceux qui avaient été placés entre-temps par le prince à la tête d'une province impériale ou qui étaient morts peu de temps après la préture. Dans ces conditions, il devait être difficile de trouver chaque année les sept ou huit candidats nécessaires au renouvellement des proconsulats prétoriens, en tout cas au début du Principat d'Auguste lorsqu'il n'y eut pas plus de huit préteurs par an.

30. Cf. dans ce sens Bruun 1986.

31. Le texte de Dion 53, 14, 3 est très clair à cet égard en rappelant qu'«à une époque – ce qui renvoie en tout cas au début du principat augustéen –, tous ceux qui remplissaient les conditions, même s'ils étaient plus nombreux que les provinces, les tiraient au sort».

av. J.-C. en relation avec la monopolisation du consulat par Auguste, décision dont on a déjà souligné qu'elle avait eu pour effet de diminuer le nombre de consulaires et, partant, de candidats potentiels au tirage au sort de l'Afrique et de l'Asie. C'est sans doute pour cette raison que deux proconsuls d'Asie – Sex. Appuleius et Potitus Valerius Messala – furent prorogés pour une seconde année à la fin des années 20 av. J.-C.<sup>32</sup>. On assista dans le courant des années 10 à une relative stabilisation du mode d'attribution des deux provinces publiques consulaires dans le sens où les deux consuls régulièrement élus chaque année furent d'ordinaire les seuls candidats aux proconsulats d'Afrique et d'Asie *suo anno*, soit lorsque leur tour était venu dans le respect des règles fixées par la *lex Iulia* de 27<sup>33</sup>. C'est au tournant de l'ère chrétienne que le nombre de candidats potentiels aux proconsulats consulaires augmenta à la suite de la décision prise par Auguste de faire élire plus de deux consuls par an et de recourir ainsi à un ou plusieurs consuls suffects de façon systématique à partir de 5 av. J.-C.

On observe au bout du compte la même évolution pour les proconsulats de rang consulaire que pour ceux de rang prétorien: l'augmentation progressive du nombre de préteurs et de consuls suffects contribua à aviver la concurrence pour le tirage au sort des provinces publiques. Il faut en conclure qu'un tel phénomène, loin de faiblir avec la consolidation du nouveau régime, s'intensifia durant les deux dernières décennies du Principat d'Auguste. C'est dire à quel point concurrence (entre aristocrates autres que le prince) et consensus (sur la nature monarchique du régime) allaient de pair.

Auguste trouva un autre moyen pour peser sur la concurrence aristocratique et la réguler en mettant lui-même à jour la liste des familles patriciennes à la suite des conséquences des guerres civiles. On sait qu'il augmenta le nombre des patriciens pendant son cinquième consulat, soit en 29 av. J.-C., sur l'ordre du peuple et du Sénat en vertu d'une *lex Saenia* proposée par un consul suffect de la fin de l'année 30 av. J.-C., en l'occurrence L. Saenius<sup>34</sup>. Le choix opéré par Auguste lui-même avait des incidences directes sur le statut social et la carrière politique des aristocrates, puisque l'accès au patriciat ouvrait la porte à des fonctions spécifiques, en particulier des prétrises réservées à cette élite de l'élite, et permettait surtout de bénéficier d'un *cursus honorum* accéléré (dispense du tribunat de la plèbe, de l'édilité et des fonctions prétoriennes, avec la possibilité

32. Sex. Appuleius est qualifié d'ἀνθύπατος τὸ δεύτερον sur une inscription de Claro en son honneur (*AE*, 2000, 1392); quant à Potitus Valerius Messalla, une inscription de Rome précise qu'il fut [*proco(n)s(ul) prouinc(iae)?*] *Asiae bis* (*CIL* VI, 37075 et 41061 = *ILS* 8964).

33. Il faut noter que le respect du délai quinquennal n'était pas le seul critère pris en compte et qu'il fallait le combiner avec les priviléges liés au *ius liberorum*.

34. Sur l'augmentation en 29 du nombre de patriciens, qui fit peut-être suite à une première mesure en ce sens remontant à l'année 33 si l'on en croit un extrait de Dion Cassius 49, 43, 6, on consultera le témoignage précis des *Res Gestae Divi Augusti* 8, 1; cf. aussi Dion 52, 42, 5 et, plus brièvement, Tac. *Ann.* 11, 25, 2. Le décalage d'une année entre la date de 30 (vote de la *lex Saenia*) et celle de 29 (choix des nouveaux patriciens) s'explique par des raisons de procédure, Auguste mettant en application à son retour à Rome dans le cadre de la *lectio senatus* la loi qui lui avait conféré quelques mois auparavant la capacité de créer de nouveaux patriciens.

d'accéder au consulat dès 32 ans en moyenne alors que l'âge moyen était de 40 ans pour les plébéiens)<sup>35</sup>.

### Rituels politiques et concurrence sous Auguste

La lutte pour les magistratures et les gouvernements provinciaux, ainsi que l'obtention du statut de patricien et des avantages qui lui étaient liés n'étaient pas les seuls terrains de la compétition naturelle qui continuaient à opposer les membres de l'aristocratie à l'époque augustéenne. Il fallait également compter avec des rituels politiques qui mettaient en avant l'aristocrate romain ou sa famille et trouvaient ses origines à l'époque républicaine. Parmi les plus importants se trouvent les différents cortèges qui donnaient une visibilité publique au personnage honoré ou à sa famille. La victoire d'Auguste à Actium et l'institution d'un nouveau régime firent du prince un dignitaire dont les apparitions officielles surpassaient celles des autres sénateurs, sans pour autant les faire disparaître.

La *profectio*. Le départ des gouverneurs vers leurs provinces ne cessa pas d'être sous Auguste une cérémonie publique organisée plusieurs fois par an par la force des choses et toujours marquée par une grande solennité. C'est ce qu'indique Tite-Live lorsqu'il précise que l'acte qui consistait à quitter l'*Vrbs* revêtu du *paludamentum* était *toujours* (c'est-à-dire à son époque) accompli avec une grande *dignitas* et une grande *maiestas*<sup>36</sup>. Il faut penser que comme à l'époque républicaine<sup>37</sup>, des éléments tels que la *frequentia* de la foule assistant au départ du gouverneur, c'est-à-dire le nombre de personnes présentes, ainsi que leur statut social étaient des critères factuels à prendre en compte pour évaluer le degré de réussite du défilé et mesurer l'importance du personnage amené à franchir le *pomerium*. Mais la présence désormais permanente d'un *princeps* à la tête de la *Res publica* introduisit une variante qui était loin d'être négligeable et ne fut pas sans conséquence sur l'impact, le déroulement et le parcours même du cortège. Il faut tout d'abord rappeler que les départs d'Auguste de Rome, fréquents durant la première moitié du Principat – au moins six: 27, 22, 16, 12, 11, 8 av. J.-C. –, surpassèrent en *dignitas* et en *maiestas* toute autre *profectio* de tout autre sénateur en partance pour sa province. Il faut ajouter que lorsqu'Auguste était à Rome, son éventuelle présence dans l'escorte accompagnant le gouverneur aux portes de l'*Vrbs* contribuait à rehausser le prestige de cette cérémonie. Il pouvait affirmer

35. Sur la question du patriciat à l'époque augustéenne, on consultera la thèse de R. Baudry, qui doit être prochainement publiée (cf. notamment Baudry 2008, p. 362 qui précise à juste titre que «le renforcement de l'institution patricienne peut donc aussi être interprété comme un instrument de régulation de la compétition aristocratique; celle-ci se trouvait contrôlée en amont par le Prince, qui décidait quelles seraient les familles qui constituerait l'élite de l'aristocratie sénatoriale»).

36. Liv. 42, 49, 2: *semper quidem ea res cum magna dignitate ac maiestate geritur*, sur les termes techniques désignant ce qu'on appelle la *profectio*, cf. Hurlet 2010, p. 46 qui rappelle qu'on associe pour l'époque républicaine le verbe *exire* ou *proficisci* et l'adjectif *paludatus*.

37. Un bon exemple d'époque républicaine est celui de la *profectio* de Q. Valerius Orca en 57/56 (Cic., *Fam.* 13, 6, 1).

à cette occasion la supériorité de sa position en remettant en mains propres au gouverneur sur le départ des instructions, pratique qui apparut sans doute dès Auguste – en tout cas envers ses propres légats – pour être généralisée par la suite à l'égard de tous les types de gouverneur à une date indéterminée<sup>38</sup>. La primauté du pouvoir impérial finit par se matérialiser en permanence à partir du moment où il fut décidé à la suite de la construction du Forum d'Auguste que cet ensemble monumental serait le nouveau point de départ de l'itinéraire urbain suivi par tout dignitaire romain au moment où il quittait l'*Vrbs*<sup>39</sup>. C'est le signe que l'existence déjà soulignée d'un arbitrage par le prince des rivalités entre aristocrates était un phénomène politique dont l'impact pouvait être visuel aux yeux des contemporains d'Auguste.

*Le triomphe et les ornements triomphaux.* Il est inutile de revenir sur la conclusion selon laquelle la cérémonie triomphale fut monopolisée par Auguste et les membres de la famille impériale à partir de 19 av. J.-C. Cette réalité incontestable ne signifie pas que les aristocrates se désintéressèrent des distinctions militaires accordées aux généraux victorieux. Il faut tout d'abord préciser qu'outre Auguste, dont le triple triomphe d'août 29 demeura longtemps dans les mémoires, huit (autres) proconsuls sont connus pour avoir célébré un triomphe entre Actium et 19<sup>40</sup>. C'est le signe que durant cette période, cette récompense militaire suprême était un honneur qui continuait à être à la portée des aristocrates autres que le prince et restait suffisamment rare pour valoir au triomphateur une supériorité hiérarchique à la tête d'une aristocratie alors en phase de reconfiguration. Mais à partir d'Actium et jusqu'à la remise de ses provinces au Sénat et au peuple Romain le 13 janvier 27, le prince resta dans la position du commandant suprême de l'Empire, ce qui explique sans doute pourquoi il engloba dans le triomphe de 29 les victoires remportées après 31 en Gaule par un autre proconsul, en l'occurrence celui de C. Carrinas<sup>41</sup>. De 27 à 19, il n'intervint pas directement dans la célébration des triomphes, du moins de ceux qui résultèrent de victoires remportées après janvier 27 et qui furent octroyés à L. Sempronius Atratinus en 21 et L. Cornelius Balbus en 19, mais il ne resta pas non plus en dehors du processus qui conduisit à distinguer tel ou tel général victorieux. La thèse très vraisemblable selon laquelle le triomphe ne pouvait être

38. Cf. à ce sujet Hurlet 2006, pp. 223-232.

39. Suét., *Aug.* 29, 2 et Dion 55, 10, 2.

40. La liste des triomphateurs entre 31 et 19 ne pose aucun problème: C. Calvisius Sabinus, proconsul d'Espagne Citérieure en 29/28, dont le triomphe est daté du 26 mai 28; C. Carrinas, proconsul des Gaules en 29/28, qui triompha le 14 juillet 28; L. Autronius Paetus, proconsul d'Afrique en 29/28, qui triompha le 16 août 28; M. Licinius Crassus, proconsul de Macédoine de 30 à 28, qui célébra son triomphe le 4 juillet 27; M. Valerius Messala Corvinus, proconsul des Gaules en 28/27 et de retour à Rome en triomphateur le 25 septembre 27; Sex. Appuleius, proconsul d'Espagne Citérieure en 28/27, qui triompha le 26 janvier 26; L. Sempronius Atratinus le 12 octobre 21; L. Cornelius Balbus le 27 mars 19. Sur ces triomphes et les monuments ou constructions qui leur sont liés, cf. Hinard 2003.

41. Dion 51, 21, 6 qui justifie cette situation en expliquant que «l'honneur de la victoire remontait de droit à son autorité suprême», i.e. celle d'Auguste, cf. Dalla Rosa 2011, pp. 245-253.

de toute façon voté par le Sénat qu'avec l'aval du prince, que les victoires aient été remportées avant ou après la restitution en janvier 27 des provinces au Sénat et au peuple Romain et les réformes qui en résultèrent, renforce l'idée d'une mainmise du pouvoir impérial sur cette cérémonie.

La monopolisation du triomphe par Auguste et sa *domus* à partir de 19 ne signifie pas qu'il n'existaient plus de critères de différenciation mettant en valeur une des principales qualités propres à l'aristocratie romaine, la *virtus*. Le nouveau régime créa à cet effet un nouveau type d'honneur militaire sous la forme des ornements triomphaux, décernés pour la première fois dans le courant des années 10 av. J.-C.<sup>42</sup>. C'était une distinction qui était hiérarchiquement inférieure au triomphe et à l'ovation, mais qui devint pour les membres de l'aristocratie augustéenne extérieures à la famille impériale à la fois l'honneur militaire le plus élevé et le signe de la faveur impériale. La disposition de la loi sacrée du temple de Mars Ultor qui prescrivit d'ériger dans l'enceinte du Forum d'Auguste des statues de bronze des généraux récompensés par l'octroi des ornements triomphaux fut en ce sens une mesure significative qui montre dans quelle mesure le phénomène de la concurrence perdura au sein de l'aristocratie tout en s'adaptant au nouveau contexte<sup>43</sup>. Les aristocrates ainsi représentés, tous consulaires, jouissaient d'un honneur rare qui leur valait de surpasser dans la hiérarchie sociale les autres consulaires. La localisation même de ces statues rappelait dans le même temps le poids du patronage exercé en la matière par Auguste, qui n'était pas étranger à la décision de donner à tel général victorieux de tels ornements<sup>44</sup>.

*Pompa funebris*. Les cérémonies organisées à la mort d'Auguste en août et septembre 14 ap. J.-C. furent grandioses, marquées notamment par le maintien de pratiques ancestrales qui consistaient à faire défiler des portraits en cire des ancêtres (*imagines*) et à prononcer un ou plusieurs éloge(s) funèbre(s). On sait ainsi que furent exhibés à cette occasion des portraits de grandes figures de l'histoire romaine, tels Pompée, qui ne faisaient pas *stricto sensu* partie de la famille impériale, sans doute en liaison avec le souci manifesté par le nouveau régime de s'inscrire dans une continuité historique<sup>45</sup>. À l'instar de ce qui a été souligné à propos de la *profectio* et du triomphe, cette pratique funéraire, si elle fut exploitée par le pouvoir

42. Sur les ornements triomphaux et leur importance à l'époque augustéenne, notamment pour ce qui est du développement de la pratique épigraphique du *cursus honorum*, cf. les analyses de Werner Eck publiées dans différentes études: Eck 1984, pp. 142-145 [= Eck 2010b, pp. 25-27]; Eck 1999a, pp. 42-43 [= Eck 2010b, pp. 262-263]; Eck 1999b [= Eck 2010b, pp. 241-249]; Eck 2005, pp. 8-9 [= Eck 2010b, p. 342-343]; Eck 2010a, p. 93.

43. Dion 55, 10, 3.

44. La formule épigraphique *auctore principe senatus ornamenta triumphalia decreuit*, fréquemment attestée (cf. une liste non exhaustive de références dans Eck 2010a, p. 93), indique que la décision d'octroyer les ornements triomphaux était prise par le Sénat, mais «à l'instigation du prince».

45. Sur les funérailles d'Auguste, les précédents immédiats (notamment celui d'Agrippa) et le lien entre le défilé des *imagines* et le programme iconographique du Forum d'Auguste, cf. Flower 1996, pp. 224-246. Sur les *imagines*, cf. aussi de façon plus générale et en dernier lieu Flower 2006 et Bourrit 2006.

impérial pour renforcer sa légitimité, ne fut pas non plus monopolisée en tant que rituel politique par le nouveau régime. Harriet Flower a au contraire souligné que ces manifestations continuèrent à «être de puissants symboles du rang et de l'aspiration politique, à la fois dans et en dehors de la maison aristocratique»<sup>46</sup>. C'est aux funérailles des aristocrates et aux éloges prononcés à cette occasion que Tacite puise ses informations lorsqu'il fait référence à de nombreuses reprises aux décès sous le Principat de Tibère de sénateurs qui furent consuls à l'époque augustéenne et énumère les principaux honneurs qui leur furent décernés<sup>47</sup>. À la lecture du résumé qui est livré de ces cérémonies funéraires, on mesure que les principales distinctions qui servaient à établir la nouvelle hiérarchie interne propre à l'aristocratie augustéenne étaient le statut de consulaire et les fonctions qui en découlaient (proconsulat d'Afrique ou d'Asie et préfecture de la Ville), ainsi que l'obtention des ornements triomphaux<sup>48</sup>. Un autre document fondamental sur ce sujet est le *Senatus consultum de Cn. Pisone patre*, inscription publiée il y a une quinzaine d'années et reproduisant le texte du sénatus-consulte qui condamna Pison en 20 ap. J.-C. à la suite du décès de Germanicus. Il en ressort qu'il sera interdit à l'avenir de porter l'*imago* de Pison lors d'une *pompa funebris* célébrant

46. Flower 1996, p. 256.

47. Le contenu des éloges prononcés à cette occasion était pour au moins quatre anciens consuls d'époque augustéenne d'autant plus facilement connu de Tacite que ceux-ci bénéficièrent de funérailles publiques. Sur les sources utilisées par Tacite à ce sujet, cf. Syme 1958 et Devillers 2003, pp. 55-64. On attend également sur ce sujet la publication prochaine d'une étude de O. Devillers présentée à l'occasion d'un colloque organisé par L. Coste et M. Figeac sur le thème des élites (je remercie vivement son auteur de m'avoir communiqué le texte de son article avant sa parution).

48. C'est ce qui ressort de la présentation par Tacite des éloges funèbres de P. Sulpicius Quirinius, consul suffect en 12 av. J.-C. et décédé en 21 ap. J.-C. (*Ann. 3, 48, 1: sed impiger militiae et acribus ministeriis consulatum sub diu Augusto, mox, expugnatis per Ciliciam Homonadensis castellis, insignia triumphi adeptus*) et de L. Calpurnius Pison le pontife, consul ordinaire en 15 av. J.-C. et décédé en 32 ap. J.-C. (*Ann. 6, 10, 3: aetas ad octogesimum annum processit; decus triumphale in Thraecia meruerat. Sed praecipua ex eo gloria quod, praefectus Vrbi, recens continuam potestatem et insolentia parenti grauiorem mire temperauit*); cf. aussi dans le même sens les notices nécrologiques présentées par Tacite au moment du décès en 20 ap. J.-C. de L. Volusius, le consul suffect de 12 av. J.-C. (*Ann. 3, 30, 1: fine anni concessere uita insignes uiri ... ipse (= Volusius) consulatum intulit, censoria etiam potestas legendis equitum decuriis functus, opumque quis domus illa immensum uiguit primus ad cumulator ...* il faut ajouter qu'une notice est également consacrée dans ce chapitre à Sallustius Crispus, un chevalier qui est loué en dépit de son statut pour avoir surpassé «en influence beaucoup de triomphateurs et de consulaires»: *multos triumphalium consulariumque potentia anteit*), et des disparitions la même année – 25 ap. J.-C. – de Cn. Cornelius Lentulus l'augure, le consul ordinaire de 14 av. J.-C., et de L. Domitius Ahenobarbus, le consul ordinaire de 16 av. J.-C. (*Ann. 4, 44, 12: obiere eo anno uiri nobiles, Cn. Lentulus et L. Domitius. Lentulo super consulatum et triumphalia de Getis gloria fuerat bene tolerata paupertas ... ipse (= Domitius) ... longius penetrata Germania quam quisquam priorum, easque ob res insignia triumphi adeptus est*). Cf. enfin pour les consuls d'époque augustéenne la notice consacrée par Tacite à Poppaeus Sabinus, consul en 9 ap. J.-C. et décédé en 35 (*Ann. 6, 39, 3: Fine anni Poppaeus Sabinus concessit uita, modicus originis, principum amicitia consulatum ac triumphale decus adeptus maximisque prouinciis per quattuor et uiginti annos impositus*).

la disparition d'un membre de la *gens Calpurnia*<sup>49</sup>. Il faut comprendre a contrario que la pratique funéraire traditionnelle consistant à faire défiler les portraits des descendants qui avaient exercé des magistratures et dont la mémoire n'avait pas été condamnée fut maintenue sous le Principat d'Auguste par les familles nobles qui avaient survécu aux guerres civiles et qui pouvaient s'appuyer sur une histoire et une tradition républicaines<sup>50</sup>.

**À la recherche du *fauor principis*:  
l'*aula Caesaris* comme extension de la concurrence aristocratique**

La concurrence aristocratique avait pour cadre topographique principal les lieux publics tels que les séances du Sénat ou les réunions des comices et les multiples cérémonies officielles qui viennent d'être décrites. Une des particularités de l'époque augustéenne (et impériale) est d'y avoir ajouté et surimposé un autre espace de pouvoir qu'est la cour, dénommée en latin *aula Caesaris*. La création par Auguste du Principat conduisit à la mise en place progressive d'une telle structure qui était indissociable de tout pouvoir monarchique, mais qui revêtait à Rome des formes spécifiques<sup>51</sup>. La cour peut être définie comme la maison élargie du monarque qui comprend l'entourage du souverain dans son extension maximale et qui exerce en même temps des fonctions politiques. Parmi ces dernières se trouvait précisément l'arbitrage de la concurrence aristocratique, phénomène d'autant plus naturel que la proximité avec le prince était une condition indispensable au fonctionnement de l'*aula Caesaris* et qu'Auguste fut amené dans ces conditions à manifester sa faveur à l'égard de tel sénateur ou la lui retirer. Aloys Winterling a montré que l'appartenance à la cour ne remplaça jamais à Rome dans la hiérarchie des statuts l'exercice des magistratures du *cursus honorum* et que le statut de «courtisan» n'avait pour un sénateur aucune signification en termes de prestige social. Une telle réalité, incontestable, est à l'origine de tensions fondées sur les disparités pouvant exister entre la haute position sociale d'un consulaire et le faible crédit dont il jouissait auprès du prince ou inversement entre le statut inférieur d'un affranchi et la faveur impériale dont il faisait l'objet. La cour – ou ce que nous pourrions appeler pour les premières décennies du Principat une proto-cour – était dans tous les cas de figure un espace à la fois public et privé où Auguste était en situation d'intervenir pour favoriser tel aristocrate ou au contraire le dévaloriser. C'est ainsi que le fait d'être reçu par Auguste tôt le matin dans sa chambre, de faire l'objet d'une attention particulière au moment de la *salutatio* matinale ou d'être invité sur le Palatin au banquet du soir était un signe distinctif que l'aristocrate concerné

49. Cf. SCDPP I, 80-82 = AE, 1996, 885: ... *ne inter reliquas imagines, <quae> exequias eorum funerum celebrare solent, /imago Cn. Pisonis patris duceretur neue imaginibus familiae Calpurniae i/ imago eius interponeretur.*

50. Cf. dans ce sens Eck, Caballos, Fernández 1996, p. 196.

51. La bibliographie sur la cour impériale a été profondément renouvelée ces quinze dernières années: cf. notamment Wallace-Hadrill 1996; Winterling 1999 et 2001; Hurlet 2000 et 2001; Pani 2003; Paterson 2007.

ne devait pas manquer de faire valoir pour asseoir sa position. De telles marques de faveur, si elles n'avaient aucune conséquence en terme de statut social, étaient le reflet d'une lutte politique toujours active et du degré d'influence sur celui qui détenait à Rome la première place. Les mésaventures de D. Silanus, décrites *supra*, sont là pour rappeler les incidences négatives qu'entraînait pour toute carrière de sénateur le fait d'être exclu de l'amitié du prince. S'il n'y eut pas à Rome de «société de cour», des pratiques de cour existèrent en revanche bel et bien et constituèrent de fait des rituels qui en disaient long sur les rapports de force au sein de l'aristocratie augustéenne. Elles cohabitèrent avec les anciennes structures poliades pour faire de la concurrence entre aristocrates à l'époque augustéenne un phénomène qui se maintint en prenant une forme originale.

### **La *domus* de l'aristocrate comme critère de différenciation**

À Rome, le lieu d'habitation des aristocrates ne fut jamais un espace neutre ni totalement privé, mais il se chargea de signification politique et sociale<sup>52</sup>. Sans aller jusqu'à identifier un type standardisé de *domus* propre à une catégorie sociale déterminée, des travaux plus ou moins récents ont souligné la dimension politique d'un lieu qui permettait à son propriétaire de renforcer sa visibilité sur la scène publique<sup>53</sup>. Le caractère aristocratique de la société romaine à l'époque tardo-républicaine conduisit les *gentes* en vue et leurs principaux membres à une compétition qui fit de la maison un des critères de différenciation, et de ce fait un des lieux du pouvoir. Cette conclusion vaut, *mutatis mutandis*, pour l'époque augustéenne. La principale différence, mais elle est de taille, réside dans le processus qui conduisit à l'extension de la maison d'Auguste sur le Palatin et qui permit au prince de surpasser sur ce plan tous les autres aristocrates. Ce phénomène fut toutefois progressif et ne nous autorise pas pour autant à faire de la demeure d'Auguste une structure de type palatial<sup>54</sup>. Elle ne mit pas en outre un terme à l'équivalence que les aristocrates cherchèrent toujours à établir entre leurs *domus* et leurs positions à la tête de la société romaine. La localisation précise de leurs lieux de résidence à Rome fut en particulier un facteur qui continua à être pris en compte à l'époque augustéenne et qui fit toujours l'objet d'une compétition entre aristocrates. Il était de tradition pour les grandes familles d'époque républicaine d'habiter près du Forum romain, surtout sur les différentes hauteurs qui surplombaient ce qui était le cœur de la vie politique. Ce choix fut maintenu sous Auguste et ses premiers successeurs par les *gentes* les plus en vue de l'aristocratie impériale, comme l'indique la formule *domus foro imminens* utilisé à plusieurs reprises par Tacite en liaison avec des maisons sénatoriales<sup>55</sup>. Les témoignages sur le procès

52. On consultera à ce sujet toujours avec profit l'ouvrage de Zaccaria Ruggiu 1995. Cf. aussi Eck 1997 [= Eck 2010b, pp. 207-239] et plus récemment Robert 2008.

53. Cf. à ce sujet von Hesberg 2005.

54. Cf. en dernier lieu Gros 2009.

55. *Ann.* 3, 9, 3 pour les *Calpurnii*; *Hist.* 3, 70, 1 pour les *Vitellii*; cf. aussi dans un sens proche *Ann.* 15, 69, 1 pour les *Iulii Vestini Attici*.

de Pison en 20 ap. J.-C. rappellent que la maison de cet aristocrate fut également au moment de son retour à Rome le théâtre de manifestations publiques – fêtes, banquets – qui renforçèrent la visibilité de la *gens Calpurnia*, mais qui furent dénoncées par Tacite parce qu’elles furent organisées dans l’atmosphère de deuil qui avait découlé de la mort de Germanicus<sup>56</sup>. Le *Senatus consultum de Cn. Pisone patre* souligne la fonction politique de cette *domus* en précisant qu’il faudrait faire enlever et démolir par les curateurs des lieux publics à pouvoir judiciaire «ce que Cn. Pison père avait édifié au-dessus de la porte Fontinalis pour réunir des demeures privées»<sup>57</sup>. Ce n’est qu’avec l’incendie de Rome en 64 et la construction par Néron de la *domus aurea* qui en résulta que les aristocrates furent contraints de quitter le centre de Rome et d’occuper les collines périphériques (Quirinal, Viminal, Caelius, Aventin), mettant ainsi un terme à ce type de concurrence<sup>58</sup>.

### Conclusion: (re)configuration(s) de la concurrence aristocratique sous Auguste

À l’issue de ses victoires sur Marc Antoine et Cléopâtre en 31/30 av. J.-C., Octavien/Auguste comprit très vite qu’il lui fallait trouver à terme de nouveaux champs de compétition à des sénateurs qui n’ignoraient plus que la réalité du pouvoir leur échappait au fur et à mesure que le nouveau régime se consolidait. C’est ce qui explique qu’à l’époque augustéenne, la concurrence entre aristocrates ne disparut pas en tant que manifestation caractéristique de la «culture politique» romaine, mais se transforma de manière à s’adapter au nouveau régime en place. Hormis dans les cas d’usurpation, elle cessa rapidement, sans doute dès les années 10 av. J.-C., d’apparaître comme une lutte pour le pouvoir suprême, désormais réservé au prince et à sa *domus*. Elle n’en resta pas moins présente dans une société augustéenne qui resta très hiérarchisée, même si les critères hiérarchiques évoluèrent entre la chute du régime républicain à Actium et la mort d’Auguste. On n’ignore plus depuis les travaux de Ronald Syme que la création du Principat est à analyser d’un point de vue social comme une restauration aristocratique, que l’on peut qualifier de «réaristocratisation» après la parenthèse triumvirale ou de «grandiose stabilisation néo-aristocratique» pour reprendre l’heureuse expression d’Aldo Schiavone<sup>59</sup>. Ce phénomène conduisit à une reconfiguration sociale qui eut pour résultat de rendre la structure de la société romaine encore plus hiérarchisée et plus complexe que sous la République et qui explique que la concurrence entre aristocrates soit restée aussi vive tout au long du Principat d’Auguste.

56. *Ann.* 3, 9, 3: *fuit inter inritamenta inuidiae domus foro imminens festa ornatu conuiuimusque et epulae, et celebritate loci nihil occultum.*

57. Cf. SCDPP I. 105-108 = *AE*, 1996, 885; *item / placere, uti Cn. Piso pater supra portam Fontinalem quae inaedificasset / iugendarum domum priuatarum causa, ea curatores locorum publicorum iudicandorum tollenda dimolienda curarent.*

58. Cf. Eck 2010a, pp. 102-105.

59. Schiavone 2003, p. 215.

Les différents rituels de la vie politique romaine qu'on identifie sous la République principalement avec la *profectio*, le retour à Rome, l'éventuelle célébration du triomphe et la *pompa funebris* ne cessèrent pas d'être célébrés par l'aristocratie romaine après la prise du pouvoir par Auguste. Leur permanence et leur déroulement montrent que les fondements d'une position sociale élevée continuèrent à être l'élection au consulat, l'obtention d'un gouvernement provincial et la victoire militaire; il faut y ajouter l'élévation au rang de patricien. La création des pouvoirs impériaux et leur supériorité furent à l'origine d'une évolution qui conduisit à valoriser le statut de consulaire plus que l'exercice du pouvoir consulaire et qui contribua à faire des proconsulats d'Afrique ou d'Asie le sommet de la carrière sénatoriale. Auguste se surimposa au peuple, voire se substitua à celui-ci, pour encadrer la concurrence entre aristocrates et en même temps l'arbitrer. Il contrôla tout d'abord l'accès aux magistratures supérieures en intervenant lors des campagnes électorales, parfois mouvementées, en écartant des candidats indésirables ou en faisant prévaloir sa recommandation d'une manière qui a suscité de nombreux débats. Il réussit également à peser sur le choix des proconsuls en intervenant de façon informelle et en amont sur un mode de désignation, le tirage au sort, qui ne laissait pas le hasard décider seul. Il ne faut pas oublier qu'outre l'accès aux magistratures et promagistratures traditionnelles, il pouvait manifester sa faveur à l'égard de tel aristocrate dans le cadre du fonctionnement d'une (proto-)cour, mais sans jamais chercher à créer de statut de courtisan proprement dit.

La fonction d'arbitre détenue par Auguste n'était pas une tâche facile, car il fallait tout à la fois interagir avec le peuple, tenir compte des susceptibilités des aristocrates<sup>60</sup> et intervenir si nécessaire dans un contexte de tensions entre le peuple et l'aristocratie. En la matière, c'est l'empirisme qui prévalut, comme en témoigne l'existence de troubles électoraux en 22-21 et 20-19 auxquels il mit fin en recourant pour chacun d'entre eux à une solution spécifique, mais sa position d'arbitre semble s'être stabilisée assez rapidement si l'on en juge par l'absence de troubles électoraux à partir de 19 hormis les désordres de 7 ap. J.-C. La pression exercée par les aristocrates pour obtenir un consulat et un ou plusieurs proconsulat(s) ne cessa jamais de se relâcher, selon des modalités qui évoluèrent entre la victoire d'Octavien à Actium en 31 av. J.-C. et son décès en 14 ap. J.-C. La monopolisation par Auguste de l'un des deux postes de consul entre 31 et 23 et le non-recours systématique au consulat suffect à partir de 28 attisèrent tout d'abord la compétition entre aristocrates pour l'élection au second poste de consul, alors seul vacant, mais elles eurent pour conséquence néfaste d'assécher le vivier de candidats aux proconsulats d'Afrique et d'Asie. L'abdication par Auguste du consulat durant l'été 23 fut une décision qui permit à terme de résoudre ce problème spécifique et qui fut prise dans l'intérêt des aristocrates en leur laissant

60. Témoin de la permanence de cette susceptibilité des aristocrates à l'époque augustéenne, le refus en 22 av. J.-C. de L. Domitius Ahenobarbus, alors édile, de céder le passage au censeur L. Munatius Plancus (Suét., *Ner.* 4, 2; sur cet épisode, cf. l'analyse de Ferriès 2007, p. 240, n. 32).

les deux postes de consul, mais il demeure que le consulat n'était accessible qu'à une petite fraction des préteurs qui étaient élus chaque année et qui étaient au moins au nombre de huit. La multiplication des consulats suffects à partir de 5 av. J.-C. diminua la pression qui pesait sur l'accès au consulat, en permettant à un plus grand nombre d'anciens préteurs de devenir consuls, mais cette mesure ne fit que déplacer le problème dans la mesure où les candidats aux deux seuls proconsulats consulaires furent de plus en plus nombreux durant les deux dernières décennies du Principat d'Auguste. Il ressort qu'aucune configuration attestée entre 31 av. J.-C. et 14 ap. J.-C. ne mit un terme au phénomène de la concurrence aristocratique, plus ou moins vive selon la fonction briguée et la période concernée. Auguste laissa la compétition entre aristocrates perdurer, pourvu qu'il en fût l'arbitre: il en allait de l'acceptation de son régime par l'aristocratie. Il n'eut d'ailleurs sans doute pas le choix. La concurrence formait le cœur et l'essence de la «culture politique» romaine à un point tel qu'elle réussit à survivre sous le Principat d'Auguste en s'acclimatant à un environnement de plus en plus monarchique.

### Bibliografia

- Baudry R., *Les patriciens à la fin de la République et au début du Principat*, thèse inédite soutenue à Paris 1, 2008.
- Beck H., Dupla A., Jehne M., Pina Polo Fr., *The Republic and its Highest Office: Some Introductory Remarks on the Roman Consulate*, in H. Beck, A. Dupla, M. Jehne, Fr. Pina Polo (éds.), *Consuls and Res Publica. Holding High Office in Republican Rome*, Cambridge 2011, pp. 1-15.
- Birley A. R., *Q. Lucretius Vespillo (cos.ord. 19)*, in "Chiron", 30, 2000, pp. 711-748.
- Bourrit B., *Les visages de l'autorité*, in "L'Homme", 180, 2006, pp. 97-114.
- Bruun Ch., *The Career of Sex. Palpelli Hister. The Praetorian Proconsulate during the Early Empire Reconsidered*, in "Arctos", 20, 1986, pp. 5-23.
- Dalla Rosa A., *Dominating the Auspices: Augustus, Augury and the Proconsuls*, in J. H. Richardson, F. Santangelo (éds.), *Priests and State in the Roman World*, Stuttgart 2011, pp. 243-269.
- Dettenhofer M. H., *Herrschaft und Widerstand im augusteischen Principat. Die Konkurrenz zwischen res publica und domus Augusta*, Stuttgart 2000.
- Devillers O., *Tacite et les sources des Annales*, Louvain-Paris 2003.
- Eck W., *Senatorial Self-Representation: Developments in the Augustan Period*, in F. Millar, E. Segal (éds.), *Caesar Augustus. Seven Aspects*, Oxford 1984, pp. 129-167 [= version allemande remaniée dans Eck 2010b, pp. 1-43].
- Eck W., *Senatorial domus in Imperial Rome*, in "SCI", 16, 1997, pp. 162-190 [= version allemande remaniée dans Eck 2010b, pp. 207-239].
- Eck W., *Elite und Leitbilder in der Kaiserzeit*, in J. Dummer, M. Vielberg (éds.), *Leitbilder der Spätantike – Eliten und Leitbilder*, Stuttgart 1999a, pp. 31-55 [= Eck 2010b, pp. 251-273].
- Eck W., *Kaiserliche Imperatorenakklamation und ornamenta triumphalia*, in "ZPE", 124, 1999b, pp. 223-227 [= Eck 2010b, pp. 241-249].
- Eck W., *Der Senator und die Öffentlichkeit – oder: wie beeindruckt man das Publikum?*, in W. Eck, M. Heil (éds.), *Senatores populi Romani. Realität und Mediale*

- Präsentation einer Führungsschicht, Stuttgart 2005, pp. 1-18 [= Eck 2010b, pp. 333-353].
- Eck W., *Emperor and Senatorial Aristocracy in Competition for Public Space*, in B. C. Ewald, C. F. Norena (éds.), *The Emperor and Rome. Space, Representation, Ritual*, Cambridge 2010a, pp. 89-110.
- Eck W., *Monument und Inschrift. Gesammelte Aufsätze zur senatorischen Repräsentation in der Kaiserzeit*, éd. par W. Ameling, J. Heinrichs, Berlin 2010b.
- Eck W., Caballos A., Fernández F., *Das S.C. de Cn. Pisone patre*, Munich, 1996.
- Eich P., *Aristokratie und Monarchie im kaiserzeitlichen Rom*, in H. Beck, P. Scholz, U. Walter (éds.), *Die Macht der Wenigen. Aristokratische Herrschaftspraxis, Kommunikation und 'Edler' Lebensstil in Antike und Früher Neuzeit*, Munich 2008, pp. 125-151.
- Ferriès M.-Cl., *Les partisans d'Antoine. Des orphelins de César aux complices de Cléopâtre*, Bordeaux 2007.
- Flower H., *Ancestor Masks and Aristocratic Power in Roman Culture*, Oxford 1996.
- Flower H., *Der Leichenzug – die Ahnen kommen wieder*, in E. Stein-Hölkeskamp, K.-J. Hölkeskamp (éds.), *Erinnerungsorte der Antike. Die römische Welt*, Munich 2006, pp. 321-337.
- Frei Stolba R., *Untersuchungen zu den Wahlen in der römischen Kaiserzeit*, Zurich 1967.
- Gros P., *Les limites d'un compromis historique: de la domus vitruvienne à la maison augustéenne du Palatin*, in Fr. Hurlet, B. Mineo (éds.), *Le principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir. Autour de la Res publica restituta*, Rennes 2009, pp. 169-185.
- Hesberg von H., *Die Häuser der Senatoren in Rom: gesellschaftliche und politische Funktion*, in W. Eck, M. Heil (éds.), *Senatores populi Romani. Realität und Mediale Präsentation einer Führungsschicht*, Stuttgart 2005, pp. 19-52.
- Hinard Fr., *Entre République et Principat. Pouvoir et urbanité*, in Th. Hantos (éd.), *Laurea internationalis. Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburstag*, Stuttgart 2003, pp. 331-358.
- Hölkeskamp K.-J., *Rekonstruktionen einer Republik. Die politische Kultur des antiken Roms und die Forschung der letzten Jahrzente*, Munich 2004 (trad. française *Reconstruire une République. Antiquité romaine. La «culture politique» de la Rome antique et la recherche des dernières décennies*, trad. Cl. Layre, coll. et dir. scient. de Fr. Hurlet, Nantes 2008 et trad. anglaise *Reconstructing the Roman Republic. An Ancient Political Culture and Modern Research*, Princeton 2010 avec des addenda substantiels).
- Hölkeskamp K.-J., *Konsens und Konkurrenz. Die politische Kultur der römischen Republik in neuer Sicht*, in "Klio", 88, 2006, pp. 360-396
- Hölkeskamp K.-J., *Hierarchie und Konsens. Pompae in der politischen Kultur der römischen Republik*, in A. H. Arweiler, B. M. Gauly (éds.), *Machtfragen. Zur kulturellen Repräsentation und Konstruktion von Macht in Antike, Mittelalter und Neuzeit*, Stuttgart 2008, pp. 79-126.
- Hollard V., *Le rituel du vote. Les assemblées romaines du peuple*, Paris 2010.
- Hurlet Fr., *Les sénateurs dans l'entourage d'Auguste et de Tibère. Un complément à plusieurs synthèses récentes sur la cour impériale*, in "RPh", 74, 2000, pp. 123-150.
- Hurlet Fr., *Le centre du pouvoir. Rome et la cour impériale aux deux premiers siècles*

- de notre ère*, in N. Belayche (éd.), *Rome, les Césars et la Ville aux deux premiers siècles de notre ère. Études d'histoire politique, sociale et religieuse*, Rennes 2001, pp. 159-183.
- Hurlet Fr., *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien*, Bordeaux 2006.
- Hurlet Fr., *La Res publica restituta et l'aristocratie augustéenne*, in Fr. Hurlet, B. Mineo (éds.), *Le principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir. Autour de la Res publica restituta*, Rennes 2009, pp. 73-99.
- Hurlet Fr., *Recherches sur la profectio de la dictature de Sylla à la lex Pompeia (82-52). Le cas des gouverneurs de rang prétorien*, in N. Barrandon, Fr. Kirbihler (éds.), *Administrer les provinces de la République romaine*, Rennes 2010, pp. 45-72.
- Hurlet Fr., *Consulship and consuls under Augustus*, in H. Beck, A. Dupla, M. Jehne, Fr. Pina Polo (éds.), *Consuls and Res Publica. Holding High Office in Republican Rome*, Cambridge 2011, pp. 319-335.
- Hurlet Fr., *Démocratie à Rome? Quelle démocratie? En relisant Millar (et Hölkeskamp)*, in St. Benoist (éd.), *Rome, a City and Its Empire in Perspective: The Impact of the Roman World through Fergus Millar's Research*, Coll. Impact of Empire 16, Leyde 2012, à paraître.
- Lacey W., *Augustus and the Principate. The Evolution of the System*, Leeds 1996.
- Laignoux R., *La construction du pouvoir personnel durant les années 44-29: processus de légitimation*, thèse inédite, Paris 1, 2010.
- Lewick B. M., *Imperial Control of the Elections under the Early Principate: Commendatio, Suffragatio, and Nominatio*, in "Historia", 16, 1967, pp. 207-230.
- Osgood J., *Caesar's Legacy: Civil War and the Emergence of the Roman Empire*, Cambridge 2006.
- Pani M., *Potere e valori a Roma fra Augusto e Traiano*, 2<sup>e</sup> éd., Bari 1993.
- Pani M., *La corte dei Cesari fra Augusto e Nerone*, Bari 2003.
- Paterson J., *Friends in High Places: the Creation of the Court of the Roman Emperor*, in A. J. S. Spawforth (éd.), *The Court and Court Society in Ancient Monarchies*, Cambridge-New York 2007, pp. 121-156.
- Phillips D. A., *The Conspiracy of Egnatius Rufus and the Election of Suffect Consuls Under Augustus*, in "Historia", 46, 1997, pp. 103-112.
- Rich J. W., *Cassius Dio and the Augustan Settlement (Roman History 53-55.9)*, Warminster 1990.
- Robert R., *Priuata modo et domestiqua nos delectant. Espace domestique, espace utopique?*, in Ch. Carsana, M. T. Schettino (éds.), *Utopia e utopie nel pensiero storico antico*, Rome 2008, pp. 111-132.
- Rosillo López Cr., *La corruption à la fin de la république romaine (II<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s. av. J.-C.): aspects politiques et financiers*, Stuttgart 2010.
- Schiavone A., *L'histoire brisée. La Rome antique et l'Occident moderne*, trad. en français par G. et J. Bouffartigue, Paris 2003 [édition originale en Italien datée de 1996].
- Swan P. M., *The Augustan Succession: an Historical Commentary on Cassius Dio's Roman History, Books 55-56 (9 B.C. - A.D. 14)*, New York 2004.
- Syme R., *La Révolution romaine*, Oxford 1952<sup>2</sup> (trad. française par R. Stuveras, Paris 1967).
- Syme R., *Obituaries in Tacitus*, in "AJPh", 79, 1958, pp. 18-31 [= *Ten Studies in Tacitus*, Oxford 1970, pp. 79-90].

- Syme R., *Augustan Aristocracy*, Oxford 1986.
- Tansey P., *Q. Aemilius Lepidus (Barbula?) cos. 21 B.C.*, in "Historia", 57, 2008, pp. 174-207.
- Wallace-Hadrill A., *The Imperial Court*, in A. K. Bowman, E. Champlin, A. Lintott (éds.), *Cambridge Ancient History*, X (*The Augustan Empire, 43 B.C. - A.D. 69*), 2<sup>e</sup> éd., Cambridge 1996, pp. 283-308.
- Winterling A., *Aula Caesaris. Studien zur Institutionalisierung des römischen Kaiserhofes in der Zeit von Augustus bis Commodus (31 v. Chr. - 192 n. Chr.)*, Munich 1999.
- Winterling A., *Cour sans 'État'. L'Aula Caesaris aux I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles de notre ère*, in N. Belayche (éd.), *Rome, les Césars et la Ville aux deux premiers siècles de notre ère. Études d'histoire politique, sociale et religieuse*, Rennes 2001, pp. 185-206.
- Zaccaria Ruggiu A., *Spazio privato e spazio pubblico nella città romana*, Rome 1995.

### Abstract

The aim of this paper is to analyse how the phenomenon of competition, characteristic of the «political culture» of the roman Republic, has adapted itself to the gradual creation of the Principate from the years 20 B.C. onwards. The main conclusion is that Augustus let the competition between aristocrats continue provided that he was the arbitrator. This appears through the analysis of the following components of the political life of Augustan Rome: the way to accede to the main *honores* (upper magistracies, proconsulates, status of patrician); the permanence of political rituals (*profectio, pompa funebris*, valorization of military victory through the *ornamenta triumphalia*); the functioning of a court based on the prince's favour; the use of the aristocratic *domus* as a criterion of differentiation.